



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'après avoir stationné sa voiture à Renaix sans mettre son disque de stationnement, un habitant néerlandophone d'Assenede, a trouvé un ticket de stationnement longue durée (12,5 €) rédigé en néerlandais et en français.

L'intéressé n'a pas joint le ticket de stationnement à sa plainte.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

*"Voici environ quatre ans, au moment où la gestion du stationnement est tombée sous le compétence des communes, nous avons fait appel à l'intercommunale CEVI pour équiper le service du logiciel nécessaire; ce, tant en néerlandais qu'en français puisque nous sommes une commune flamande à facilités pour le citoyen francophone. L'intercommunal a également été chargée de faire imprimer les tickets de stationnement bilingues.*

*Lorsque le plaignant choisit le ticket "stationnement de longue durée", le gardien de parking ne peut déterminer, au moment du constat, quelle est l'appartenance linguistique de l'automobiliste.*

*Si le Commission estime qu'il y a lieu de délivrer des tickets unilingues néerlandais, nous ne manquerons évidemment pas de nous ranger à la sagesse de la Commission.*

\*  
\* \*

La gestion du stationnement tombe sous la compétence des communes.

Un ticket de stationnement constitue un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que dans les commune de la frontière

linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'emploi.

Comme au moment où il établi la contravention, le gardien de parking ne pouvait pas connaître l'appartenance linguistique de l'automobiliste, ce dernier a placé un ticket de stationnement bilingue.

En conséquence, la CPCL estime à l'unanimité des voix moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,**

[...]